----Répertorior--

PERSONNEL

Statut du Personnal

OBJET/: Mise on disponibilité.

REF/: Loi nº 82-06 du 27 Février 1982

Chapitre II

(JORA nº 9 du 02 Mars 1962)

Statut du Personnel B.M.A du 1er Juillet 1969.

I - GENERALITES

- 1 La présonte Circulaire a pour objet de préciser les dispositions légitlatives relatives à la mise en disponibilité, stipulées par la Loi nº 82-06 du 27 Férrier 982.
- 2 Les dispositions contenuos dans cette Circulaire prennent effet à partir du 27 Février 1982, date de la Loi nº 82-66 portant sur la matière.
- 3 article 51/: La mise on disponibilité est une suspension provisoire de la relation de travail d'un travaillour, confirsé à son poste do travail, entrainant la suppression de sa résusération et la cessation du bédéfico de ses droits rolatifs à l'anciennaté, à l'avancement et à la rytustio. Le travaillour intéressé conservo, toutefois, les droits onçuie dame son grade au jour où la mise on disponibilité est accordés.

La mise en disparibilité est incompatible avec toute fonction ou activité lucrative.

- 4 <u>Article 52</u>/: A La demande du travailleur, la mise en disponibilité est prononcée dans les conditions de l'article 51 ci-dessus, par décision de l'organisme employeur après avis de la Commission du Personnel compétante.
 - 1 En cas de maladie grave ou d'accident du conjoint ou d'un enfant ;
 - 2 Pour affectuer des études ou des recherches présentant un intérât général;

- 3 Pour permettre au travailleur de suivre son conjoint si celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa uncfersion, en un lieu éloigné de celui où le travailleur concerné exerceit ses fonctions;
- 4-- Four permettre au travailleur, et à la forme du travailleur principalement, d'élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus;
- 5 Pour convenance personnelle, après deux ans d'ancienneté su sein de l'Organisme employeur.
- 5 -Article 55/: La rice en disponibilité est un droit dans les sant 3 et 4 prévus à l'article 52 ci-dessu ; dans les autres ces l'Organisse employeur est taux après exis de la Commission du Personnel compétante, de notifier, per écrit, son accord ou son refus, dans le mois qui suit la réception de la desande du travailleur intéress).
- 6 -Article 54/: Le travailleur qui abandonne son service sans avoir obtenu l'accord écrit de l'Organisme employeur s'expose, après mise en dessure de rejoindre son poste de travail, aux sanctions disciplinaires prévuse par le statut.
- 7 -Article 55/: La mise en disponibilité est prononcée pour une périodo qui ne port arcéder une année. Elle peut être renouvelée, pour une durée égale, à ouvr repulses dans les cas prévus à l'Article 52, 19, 20, 30 et 49 et à dour repuires dans le cas prévu à l'Article 52, 50, 50, 40, 50 et 49 et à tour repuires dans le cas prévu à l'Article 52, 50, 50 et 40 et de tour au papilication à l'Article 52, 50, 50 bénéficié d'une rise en disponibilité, ne pout renouveler sa demande qu'à l'issue d'une période de ennq ans.
- 8 irticlo 56/: La Direction de l'Organisme employeur peut à tout moment, ot au roume une fois par an, faire procéder aux sequêtes nécessaires en vue de c'assurar, est l'activité du travailleur concerné correspond réellement aux motifs dont 11 a bénéficié pour obtenir se mise en disponibilité.
- 9 -<u>Article 57</u>/: Le travailleur mis en disponibilité doit demandar, par écrit, à la Direction de l'Organisme employeur, sa réintégration ou le renouvelleucht de la période de disponibilité en cours, su moins un mois avant l'expiration de celle-ci.
 - Sa réintégration est de droit dans son poste de travail d'origine ou dans un poste équivalent.
 - Si le travailleur intéressé ne présente pas ea demande de réintégration ou de renouvellement dans les délais finés ci-dessus, il est mis en demaure de rejoindre son poste d'origine ou le poste qui lui est assigné lors de se r'intégration.

- 10 Article 58/: Le travailleur qui, lore de me réintégration, produit un diphème ou ume attentation de qualification supérioure dans as filière professionalle, lui currant droit à un poste supérioure dans as filière cocupate, set reclassé dans le poste de trasail correspondant, conforde travail de l'organisme employeur.
- 11 article 59/: Le state type détermine, par outégories professionnelles, le teur marinal de travailleurs susceptibles d'être mis en disponibilité.
 - 12. La présente Circulaire doit être enregistrée dans les rubriques appropriées du répertoire des Circulaires.
 - 13 Pour toutes précisions complémentaires, los centres de responsabilité peuvent se rapprocher de la Direction du Personnel.

LE DIRECTEUR GENERAL

Habib DJAPARI.

Section 19

Taking to the second

. T0980B 1.